

CFVU du 20 janvier 2022

Délibération n° CFVU 20220120_05 – Dates de campagne établissement pour les recrutements à l'entrée en M2 en 2022-2023 (candidats hors du périmètre du droit à la poursuite d'études)

- Vu le code de l'éducation, articles L612-6 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation, articles D612-36-4 et articles R613-32 et suivants ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220120_05 – Dates de campagne établissement pour les recrutements à l'entrée en Master 2 en 2022-2023 (candidats hors du périmètre du droit à la poursuite d'études)

La campagne de recrutement pour l'entrée en master 2 en 2022-2023, pour les candidats qui ne relèvent pas du droit à la poursuite d'étude, se déroulera pour l'établissement du :

- 15 avril 2022 au 15 mai 2022

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 27

Décompte des votants : 27

Pour : unanimité des présents

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 20/01/2022

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

UNIVERSITE DE POITIERS

31 JAN 2022

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.